



**Conseil d'administration par consultation électronique du 16 juin 2017**  
**Relevé de décisions**

Ont répondu favorablement à la consultation : Monique ANSQUER, Renaud BALDACCI, Béatrice BARBUSSE, Frédérique BARTHELEMY, Gilles BASQUIN, Pascal BAUDE, Jean-Luc BAUDET, Julie BONAVENTURA, Sylvie BORROTTI, Marie BOURASSEAU, Jacques BETTENFELD, Marie-Christine BIOJOUT, Joël DELPLANQUE, Christian DUME, Jean-Pierre FEUILLAN, Michel GODARD, Marie-Josée GODEFROY, Benoît HENRY, Florence LALUE, Nicolas MARAIS, Nadine MERCADIER, Jocelyne MOCKA-RENIER, Catherine NEVEU, Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, Perrine PAUL, Claude PERRUCHET, Betty ROLLET, Alain SMADJA, Arnaud VILLEDIEU, Brigitte VILLEPREUX, Laetitia SWED-BOBET.

Ont répondu en s'abstenant : Alain JOURDAN, Pascale JEANNIN

Dans le cadre de la définition du nouveau PPF pour l'Olympiade 2017-20, la DTN a pris en compte le cadre fixé par le code du sport, notamment suite au décret du 29 septembre 2016 relatif au sport de haut niveau qui impose à chaque Fédération de « *présenter un projet décliné en deux programmes (programme d'excellence sportive et programme d'accession au sport de haut niveau)* ».

Ainsi, pour chaque secteur féminin et masculin, les conditions dans lesquelles les joueurs inscrits en pôle Espoirs peuvent être autorisés à évoluer dans catégories d'âge et des niveaux de jeu supérieurs, ont été repensées avec un triple objectif :

- Orienter les athlètes à meilleur potentiel vers un niveau de jeu qui corresponde à une évolution sportive vers le très haut niveau, tout en tenant compte des origines géographiques de chacun,
- Mieux identifier les sportifs qui doivent être accompagnés individuellement par le soutien financier des Régions, des DRDJSCS, des Ligues,
- Garantir aux athlètes des périodes de repos et récupération.

La DTN a souhaité opérer une distinction spécifique dans le secteur féminin, entre les joueuses inscrites en site d'Accession et celles en site d'Excellence.

Le nouveau schéma et les principes d'organisation du PPF 2017-20 a été validé par l'assemblée générale fédérale du 1<sup>er</sup> avril 2017.

Le cadre réglementaire en découlant et concernant l'article 36.2.5 des règlements généraux a été soumis aux présidents de ligues et de comités, via une consultation par voie électronique tenue entre le 17 et le 26 mai 2017, avec les résultats suivants :

- 20 présidents de ligues consultés : 17 pour, 1 contre et 1 sans avis,
- 95 présidents de comités consultés : 46 pour, 4 contre et 3 sans avis.

Par conséquent, en application de l'article 9.5 du règlement intérieur fédéral, les membres du conseil d'administration sont appelés à approuver les modifications de l'article 36.2.5 des règlements généraux ci-annexées.

La consultation électronique s'est tenue du 10 au 16 juin 2017 et les modifications proposées ont été adoptées. Ces modifications entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017 en vue de la saison 2017-18.

Joël DELPLANQUE  
Président

Béatrice BARBUSSE  
Secrétaire générale

## REGLEMENTS GENERAUX

### 36.2.5

~~Les joueuses de 15 et 16 ans et ainsi que les joueurs de 16 ans, inscrit(e)s sur les listes des pôles Espoirs, peuvent être autorisé(e)s à évoluer en compétitions nationales et régionales « plus de 16 ans », après accord conjoint de la DTN et de la commission médicale nationale. L'autorisation ne sera effective qu'après enregistrement dans Gesthand, sous peine de match perdu par pénalité.~~

Dans le cadre de l'accompagnement des sportifs inscrits dans le Parcours de performance fédéral (PPF), des dispositions particulières s'appliquent en fonction de l'âge des athlètes et de leur situation en pôle Espoirs.

#### a) Filière masculine du PPF

##### - **Joueurs de 14 ans**

Les joueurs de 14 ans, inscrits par la DTN sur les listes des pôles Espoirs, sont autorisés à évoluer en compétitions nationales et territoriales « moins de 18 ans ».

##### - **Joueurs de 16 ans**

Les joueurs de 16 ans, inscrits par la DTN sur les listes des pôles Espoirs, sont autorisés à évoluer en compétitions nationales et de plus haut niveau territorial « plus de 16 ans ».

Les joueurs inscrits en pôle Espoirs et d'un âge non visé ci-dessus ne peuvent évoluer que dans leurs catégories d'âge.

#### b) Filière féminine du PPF

##### Joueuses en site d'Accession :

##### - **Joueuses de 14 ans**

Les joueuses de 14 ans, inscrites par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'Accession, sont autorisées à évoluer dans les compétitions nationales ou territoriales « moins de 18 ans ».

##### - **Joueuses de 15 ans**

Les joueuses de 15 ans, inscrites par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'Accession, sont autorisées à évoluer en compétitions nationales et de plus haut niveau territorial « plus de 16 ans ».

Cette autorisation est maintenue la saison suivante pour les joueuses qui ne seront pas inscrites sur les listes des pôles Espoirs en site d'Excellence.

##### Joueuses en site d'Excellence :

Les joueuses de 15, 16 et 17 ans, inscrites par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'Excellence, devront obligatoirement évoluer en compétitions nationales « plus de 16 ans » :

- pour la saison 2017-18 : en championnat LFH ou D2F ou N1F ou N2 F ou N3 F, ainsi qu'en coupe de France nationale,

- à partir de la saison 2018-19 : en championnat LFH ou D2F ou N1F ou N2F, ainsi qu'en coupe de France nationale.

Elles ne seront pas autorisées à participer aux compétitions régionales ou territoriales, ni aux compétitions nationales « moins de 18 ans ».

#### c) Dispositions communes

Dans tous les cas visés au présent article, les autorisations seront enregistrées dans le logiciel Gesthand par la COC nationale, sous réserve du respect préalable des deux conditions cumulatives suivantes :

- le sportif devra être régulièrement qualifié par sa ligue régionale,
- un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball, établi postérieurement au 1<sup>er</sup> juin de l'année civile en cours, devra avoir été téléchargé dans Gesthand. Par dérogation aux dispositions de l'article 30.2.2 des règlements généraux, ce certificat sera exigé tous les ans dans le cadre du présent article.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaîtrait sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans Gesthand, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée.

\* \*  
\*